

avoit refusé les Sacremens au malade qui les lui avoit demandés. Les Chambres furent assemblées à l'heure fixée. Le Père Bouëttin y comparut, subit l'interrogatoire, & déclara conformément à ce qui est dit ci-dessus : *Qu'il n'avoit agi qu'en conséquence des ordres qu'il avoit reçus de l'Archevêque de Paris.* La délibération ayant été continuée, il étoit minuit avant que les Chambres fussent séparées. Elles rendirent un Arrêt dont voici le contenu. *La Cour, toutes les Chambres assemblées, pour les cas résultants du Procès, fait défense au Frère Bouëttin de plus récidiver à l'avenir, & de donner aux Curés du Diocèse un pareil scandale, à peine de saisie de son Temporel, même de punition exemplaire : A lui enjoint d'en user en toute occasion avec ses Paroissiens charitablement & en Pasteur instruit & éclairé : Icelui condamne à trois livres d'aumône, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais : Ordonne en outre, que l'Archevêque de Paris sera tenu de veiller à ce que pareil scandale n'arrive plus dans son Diocèse, & qu'il sera invité de faire administrer les Sacremens dans 24 heures au Sieur le Maire : Enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour Lundi prochain, les Chambres assemblées. Fait le 23. Mars à minuit. L'Archevêque, sur la communication qui lui fut faite de cet Arrêt, répondit : *Qu'il n'étoit comptable qu'à Dieu de son Ministère, & prit le parti d'aller à Versailles pour informer le Roi de cette affaire.* Sa Majesté, par un effet de l'équité qu'elle consulte dans toutes ses démarches, fit sortir le lendemain du Conseil d'Etat, un Arrêt en cassation de celui du Parlement, qu'elle remit elle-même au premier Président à la tête d'une*